

STATUTS

TIR INVEST

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 1 chemin d'Étiolles, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil
R.C.S. Évry : en cours d'immatriculation

Les soussignées :

- **SAS FINANCIERE ENBO**, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 1 chemin d'etiolles, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 918 702 473, représentée par Madame Marine DROIN, Présidente, dûment habilitée ;
- **SASU WLCE CONSEIL**, SASU au capital de 17 100 euros, dont le siège social est situé 6 rue des dinandiers, 94440 MAROLLES-EN-BRIE, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 910 250 182, représentée par Monsieur Wilfried SCEUTENAIRE-BETEILLE, Président, dûment habilité ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles conviennent de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

TIR INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'SAS' et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 Chemin d'etiolles 91250 Saint Germain Lès Corbeil**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la création, l'aménagement, l'exploitation, la gestion, la maintenance et la mise à disposition d'installations sportives et de loisirs, et notamment de stands de tir, pas de tir, espaces événementiels et équipements nécessaires à la pratique d'activités sportives, dans le respect des normes, autorisations et réglementations applicables ;
- la mise à disposition, à titre onéreux, de locaux, surfaces, installations, équipements, matériels, droits d'usage, services et moyens humains au profit de personnes morales ou physiques, associations, clubs, sociétés, organismes publics ou privés ;
- la conclusion et l'exécution de tous baux, sous-baux, conventions d'occupation, conventions d'exploitation sportive, contrats de prestations de services, contrats de mise à disposition, mandats, contrats de maintenance, contrats de gestion, contrats événementiels et plus généralement de tous contrats nécessaires ou utiles à l'exploitation du complexe ;
- la fourniture de prestations d'accueil, information, orientation, contrôle d'accès, gestion administrative, assistance aux réservations, opérations matérielles d'encaissement directement sur les comptes des entités bénéficiaires, entretien, maintenance, nettoyage, logistique, assistance à l'exploitation, coordination, communication et support aux occupants ou utilisateurs du complexe ;
- l'organisation et la commercialisation, directement ou indirectement, d'événements, séminaires, journées d'entreprise, opérations de relations publiques, manifestations privées ou professionnelles et prestations accessoires liées à l'exploitation du complexe, hors activité de formation professionnelle déclarée sauf décision ultérieure ;
- la prise à bail, l'acquisition, la détention, l'aménagement, la transformation, l'entretien, l'administration, la gestion, l'exploitation et la valorisation de tous immeubles, ensembles immobiliers, locaux, équipements et dépendances, notamment à destination sportive, commerciale, professionnelle, associative, administrative, événementielle ou d'habitation ;
- la location, sous-location ou mise à disposition, nue ou meublée, avec ou sans prestations annexes, de tout ou partie des immeubles, locaux et dépendances exploités par la Société, notamment à usage commercial, professionnel, associatif, sportif, événementiel ou d'habitation ;
- l'acquisition, le dépôt, la détention, l'exploitation, la concession, la licence, la protection et la valorisation de marques, enseignes, noms commerciaux, logos, noms de domaine, signes distinctifs, droits de propriété intellectuelle et savoir-faire, notamment liés à la marque Complexe Francilien du Tir ;
- la création, le développement, l'exploitation ou la participation à tout complexe ou établissement similaire en France ou à l'étranger ;
- à titre accessoire uniquement, fourniture d'encadrement, d'animation ou d'enseignement sportif, sous réserve que ces prestations soient assurées par des personnes titulaires des qualifications, déclarations, cartes professionnelles, autorisations et assurances requises, et dans le strict respect du Code du sport et des réglementations applicables ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

Elle n'a pas pour objet d'exercer directement une activité de vente, courtage, fabrication, importation, réparation ou stockage d'armes ou de munitions pour son propre compte, sauf modification statutaire et obtention préalable de toutes autorisations administratives requises.

Toute activité réglementée éventuellement comprise dans l'objet ne pourra être exercée qu'après obtention des autorisations, déclarations, cartes professionnelles, agréments, qualifications ou assurances requis.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 7 - Apports

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Associé	Actions souscrites	Apport souscrit	Montant libéré à la constitution
SAS FINANCIERE ENBO	500	500 euros	500 euros
SASU WLCE CONSEIL	500	500 euros	500 euros
TOTAL	1 000	1 000 euros	1 000 euros

Les actions correspondant aux apports en numéraire sont souscrites en totalité et libérées intégralement lors de la constitution.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution.

Associé	Nombre d'actions	Pourcentage indicatif
SAS FINANCIERE ENBO	500	50 %
SASU WLCE CONSEIL	500	50 %
TOTAL	1 000	100 %

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription aux actions émises en numéraire, sauf suppression totale ou partielle décidée par les associés dans les conditions légales et statutaires.

Article 10 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant, dans les conditions déterminées par convention écrite entre la Société et l'associé concerné.

Les comptes courants peuvent être rémunérés au taux fixé par décision collective ou par convention, dans la limite des règles fiscales applicables. Leur remboursement est prioritaire par rapport à toute distribution de dividendes, sauf décision collective contraire prise à l'unanimité des associés concernés.

Aucun remboursement de compte courant ne peut intervenir si ce remboursement a pour effet de rendre la Société insolvable, de l'empêcher d'exécuter ses engagements contractuels ou de contrevenir aux décisions budgétaires approuvées.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes de titres tenus par la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives, sauf disposition légale impérative ou décision créant ultérieurement des actions de préférence.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - Indivisibilité, indivision, usufruit et nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision portant sur des actions, quelle qu'en soit l'origine, notamment donation, liquidation de régime matrimonial, partage, communauté ou acquisition conjointe, succession, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

À défaut de désignation d'un mandataire commun notifiée à la Société dans un délai de trente jours à compter de la demande adressée par le Président, la Société peut suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions indivises, notamment le droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives et le droit de siéger au Comité stratégique, jusqu'à la notification régulière d'un mandataire commun. Les droits pécuniaires demeurent acquis aux ayants droit.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire régulièrement notifiée à la Société et acceptée par elle.

Tout démembrement volontaire d'actions, notamment donation de nue-propriété avec réserve d'usufruit, constitution d'usufruit, apport temporaire d'usufruit ou convention assimilée, est soumis préalablement au droit de préemption et à l'agrément prévus aux présents statuts.

Tout démembrement réalisé sans respect des présents statuts est inopposable à la Société et entraîne, si la situation n'est pas régularisée dans un délai de trente jours suivant mise en demeure du Président, l'obligation pour le titulaire concerné de céder les actions concernées dans les conditions prévues à l'article 16 quinquies ci-après.

Article 14 - Transmission des actions – Principes généraux

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, sous quelque forme que ce soit, est soumise aux stipulations des présents statuts.

Sont notamment considérées comme des transmissions au sens des présents statuts, sans que cette liste soit limitative : les ventes, apports, échanges, donations, donations-partages, partages, adjudications, transmissions universelles ou particulières de patrimoine, fusions, scissions, dissolutions, liquidations, successions, legs, constitutions ou transmissions d'usufruit ou de nue-propriété, nantissements suivis de réalisation forcée, ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance des actions.

Les cessions entre associés demeurent libres, sauf stipulation contraire résultant d'un acte extrastatutaire opposable entre ses signataires.

Toute transmission à un tiers non associé, y compris au profit d'un conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, héritier, légataire, donataire ou ayant droit d'un associé personne physique, est soumise au droit de préemption puis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après.

Par exception, les transmissions résultant d'une succession sont soumises au régime spécial prévu à l'article 16 bis.

Toute transmission réalisée en violation des présents statuts est nulle ou, lorsque la nullité ne pourrait légalement produire effet, inopposable à la Société et susceptible d'entraîner l'obligation de cession forcée des actions concernées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 15 - Droit de préemption

Tout associé projetant de transmettre tout ou partie de ses actions à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, doit notifier son projet au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, remise contre récépissé ou tout procédé électronique permettant d'établir la réception.

La notification doit indiquer l'identité complète du bénéficiaire envisagé, le nombre d'actions concernées, la nature de l'opération, le prix ou, en cas de transmission gratuite, la valeur proposée, les modalités de paiement ou d'exécution, ainsi que l'ensemble des conditions de l'opération projetée.

Les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions concernées. Ils disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification complète pour notifier au Président leur volonté d'exercer leur droit de préemption.

En cas d'exercice concurrent du droit de préemption par plusieurs associés, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation respective au capital social, sauf accord contraire entre les associés préempteurs.

Lorsque la transmission projetée est à titre gratuit, notamment donation ou donation-partage, l'exercice du droit de préemption emporte substitution d'une cession à titre onéreux au profit des associés préempteurs. Le prix de rachat est alors déterminé conformément à la méthode de valorisation prévue à l'article 16 quinquies.

À défaut d'exercice du droit de préemption portant sur la totalité des actions concernées, la transmission projetée reste soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 16.

Toute transmission réalisée en violation du présent droit de préemption est nulle ou, lorsque la nullité ne pourrait légalement produire effet, inopposable à la Société.

Article 16 - Agrément

Toute transmission d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la Société et doit comporter les mêmes informations que celles prévues pour la notification de préemption.

Le Président consulte les associés dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande complète.

L'associé dont les actions font l'objet de la demande d'agrément participe au vote tant qu'il demeure associé, sauf lorsque les présents statuts prévoient expressément la suspension de ses droits non pécuniaires.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts, sauf stipulation particulière applicable aux transmissions par décès et sauf disposition légale impérative contraire. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au demandeur par tout moyen permettant d'en établir la réception. À défaut de décision notifiée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, la transmission doit être réalisée dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'agrément. À défaut, une nouvelle procédure de préemption et d'agrément devra être engagée.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées devront être rachetées dans les conditions prévues à l'article 16 quinquies, sauf renonciation expresse du cédant à son projet lorsque cette renonciation est juridiquement possible.

Article 16bis - Transmission par décès d'un associé personne physique

En cas de décès d'un associé personne physique, les actions dépendant de sa succession ne sont pas transmises librement aux héritiers, légataires ou ayants droit en qualité d'associés définitifs.

Les héritiers, légataires ou ayants droit doivent notifier le décès à la Société dans les meilleurs délais et justifier de leur qualité par tout document probant, notamment acte de notoriété, attestation notariée, certificat d'hérédité ou décision de justice.

Jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat définitif des actions, les héritiers, légataires ou ayants droit ne peuvent exercer que les droits pécuniaires attachés aux actions, notamment le droit aux dividendes, réserves distribuées et boni de liquidation. Les droits non pécuniaires attachés aux actions, notamment le droit de vote, le droit de participer aux décisions collectives, le droit de siéger au Comité stratégique et le droit de participer aux décisions réservées, sont suspendus.

Les héritiers, légataires ou ayants droit doivent désigner un mandataire commun unique chargé de les représenter auprès de la Société. À défaut de désignation d'un mandataire commun dans un délai de trente jours suivant la demande du Président, les notifications faites par la Société au domicile du défunt ou à l'adresse du notaire chargé de la succession sont réputées valablement effectuées.

Les héritiers, légataires ou ayants droit souhaitant devenir associés doivent solliciter leur agrément dans un délai de trois mois à compter du décès ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle leur qualité a été régulièrement justifiée auprès de la Société.

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité simple des droits de vote exerçables par les associés survivants.

Les actions dépendant de la succession, dont les droits non pécuniaires sont suspendus, ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité. La majorité simple s'entend de plus de la moitié des droits de vote exerçables par les associés survivants participant à la décision, sous réserve du respect du quorum prévu à l'article 26.

En cas d'agrément, les héritiers, légataires ou ayants droit agréés deviennent associés à compter de leur inscription dans les comptes de titres de la Société, sous réserve de la régularisation de tous actes nécessaires.

En cas de refus d'agrément, ou à défaut de demande d'agrément dans le délai prévu, les actions dépendant de la succession sont rachetées par la Société en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social, dans les conditions prévues à l'article 16 quinquies.

Article 16ter - Donation, transmission familiale et transmission à titre gratuit

Toute donation, donation-partage ou transmission à titre gratuit d'actions, y compris au profit du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, héritier présomptif ou membre de la famille de l'associé, est soumise au droit de préemption et à l'agrément préalable prévus aux présents statuts.

La notification du projet de transmission gratuite doit indiquer l'identité du ou des bénéficiaires, le nombre d'actions concernées, l'existence éventuelle d'un démembrement de propriété, la valeur déclarée de l'opération et les modalités envisagées.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de rachat est déterminé conformément à l'article 16 quinquies.

Toute donation ou transmission gratuite réalisée sans respect de la procédure de préemption et d'agrément est inopposable à la Société et entraîne, si la situation n'est pas régularisée dans un délai de trente jours suivant mise en demeure du Président, l'obligation de rachat des actions concernées dans les conditions prévues à l'article 16 quinquies.

Article 16quater - Incapacité, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et mandat de protection future

Le placement d'un associé personne physique sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale, mandat de protection future ayant pris effet ou toute mesure équivalente de protection juridique n'entraîne, par lui-même, ni exclusion de l'associé, ni obligation de céder ses actions, ni suspension automatique de ses droits.

Les droits attachés aux actions de l'associé protégé sont exercés par celui-ci, avec l'assistance ou par l'intermédiaire de la personne habilitée à le représenter, conformément à la décision judiciaire, au mandat de protection et aux dispositions légales applicables.

La mesure de protection ainsi que toute décision la modifiant ou y mettant fin doivent être notifiées sans délai à la Société, accompagnées de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à assister ou représenter l'associé ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

La Société peut exiger, préalablement à l'exercice de tout droit de vote ou droit de représentation, la production de tout justificatif permettant d'établir les pouvoirs de la personne intervenant pour le compte de l'associé protégé.

Lorsque l'associé protégé est membre du Comité stratégique, il y est représenté dans les conditions résultant de la mesure de protection et des dispositions légales applicables.

Aucun représentant, mandataire, tuteur, curateur ou personne habilitée ne peut exercer davantage de droits que ceux dont dispose l'associé représenté ni outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Article 16quinquies - Rachat des actions

Lorsque les présents statuts prévoient le rachat obligatoire d'actions, notamment en cas de défaut de demande d'agrément, transmission non agréée, donation non autorisée, refus d'agrément après décès ou démembrement non autorisé, les actions concernées sont rachetées prioritairement par la Société elle-même en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat par la Société ne peut être légalement ou matériellement réalisé, notamment en raison d'une impossibilité juridique, d'une insuffisance de ressources disponibles ou d'une atteinte manifestement excessive à la continuité de son exploitation, les actions sont proposées aux autres associés, qui disposent d'un droit de rachat prioritaire au prorata de leur participation au capital, sauf accord différent entre eux.

À défaut de rachat de la totalité des actions par les associés, le solde peut être acquis par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés.

La Société, les associés et, le cas échéant, les ayants droit du titulaire des actions sont tenus d'accomplir de bonne foi toutes diligences nécessaires à la réalisation du rachat.

À défaut de réalisation intégrale du rachat dans un délai de douze mois à compter de la décision définitive de refus d'agrément, l'agrément du ou des héritiers ou bénéficiaires concernés est réputé acquis, sauf procédure judiciaire, expertise en cours sur le prix ou autre cause légitime ayant suspendu la réalisation du rachat.

Le prix de rachat est déterminé selon la valeur comptable des capitaux propres de la Société, sans décote.

La valeur des actions est déterminée à partir d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel est survenu l'événement déclenchant le rachat. Cette situation comptable intermédiaire est établie selon les mêmes principes, méthodes comptables et règles d'évaluation que les derniers comptes annuels approuvés de la Société. Elle est établie par le Président avec l'assistance de l'expert-comptable habituel de la Société lorsqu'un expert-comptable a été désigné. Pour la détermination des capitaux propres servant de base au calcul du prix de rachat, il est notamment tenu compte : du capital social ; des primes d'émission, de fusion ou d'apport ; des réserves ; du report à nouveau ; du résultat comptable réalisé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de référence ; des pertes constatées ; des distributions ou prélèvements sur réserves décidés mais non encore comptabilisés ou versés ; ainsi que de toute augmentation ou réduction de capital devenue définitive avant la date de référence.

La valeur unitaire d'une action est égale au montant ainsi déterminé des capitaux propres comptables divisé par le nombre total d'actions composant le capital social à la date de référence. Les comptes courants d'associés, avances, créances ou dettes détenus par un associé à l'égard de la Société sont exclus de cette valorisation et font l'objet d'un règlement distinct, sauf incorporation régulière au capital intervenue avant la date de référence. Si les capitaux propres comptables sont négatifs ou nuls, le prix global de rachat des actions concernées est fixé forfaitairement à un euro pour l'ensemble des actions rachetées.

En cas de contestation sur le montant des capitaux propres, sur les ajustements à opérer ou sur le prix de rachat, le prix est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra appliquer la méthode de valorisation prévue au présent article.

Le prix de rachat est payable par la Société en trente-six mensualités égales. La première mensualité est exigible trente jours après la date de transfert des actions ou, en cas de contestation du prix, trente jours après la fixation définitive du prix.

Les échéances mensuelles sont exigibles de plein droit aux dates convenues, sans qu'il soit nécessaire d'adresser un appel de fonds particulier. À défaut de paiement de deux échéances mensuelles successives, le créancier adresse à la Société une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout procédé permettant d'en établir la réception. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours suivant cette mise en demeure, l'intégralité du solde du prix restant dû devient immédiatement exigible, avec les intérêts échus, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés. Le remboursement anticipé total ou partiel du solde du prix peut intervenir à tout moment, sans indemnité ni pénalité.

Les sommes restant dues portent intérêt au taux légal applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sauf si le créancier est une personne morale ou agit pour des besoins professionnels, auquel cas le taux légal applicable aux autres créances est retenu.

Aucune garantie particulière n'est due par la Société au titre du paiement échelonné, sauf décision collective contraire.

Le transfert de propriété des actions intervient à la date de réalisation définitive du rachat, indépendamment de l'échelonnement du paiement du prix.

À cette date, les actions sont inscrites au compte de la Société et l'ancien titulaire, ses héritiers, légataires ou ayants droit cessent définitivement d'exercer tout droit attaché auxdites actions, sous réserve de leur droit de créance correspondant au solde du prix restant à payer. Tous pouvoirs sont conférés au Président pour procéder aux inscriptions nécessaires dans les comptes de titres et le registre des mouvements de titres. En cas de refus ou d'absence de signature d'un ordre de mouvement par le titulaire, ses héritiers ou ayants droit dans un délai de quinze jours suivant une mise en demeure régulièrement notifiée, le Président pourra constater la réalisation du transfert au vu de la décision sociale ayant ordonné ou constaté le rachat et accomplir toutes formalités nécessaires, sous réserve des dispositions légales impératives applicables. Lorsque les actions sont acquises par la Société elle-même, elles sont annulées dans un délai maximum de six mois à compter de leur acquisition et il est procédé à la réduction corrélative du capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'échelonnement du paiement du prix sur trente-six mois n'a pas pour effet de différer l'annulation des actions.

Article 16sexies - Nullité et inopposabilité des transmissions irrégulières

Toute transmission, constitution de droit, démembrement, donation, succession organisée, nantissement suivi de réalisation, ou opération assimilée réalisée en violation des articles 13 à 16 quinquies des présents statuts est nulle lorsqu'une telle nullité est légalement admise.

À défaut de nullité, l'opération est inopposable à la Société, qui peut refuser toute inscription en compte, toute reconnaissance de qualité d'associé, toute participation aux décisions collectives et tout exercice de droits non pécuniaires par le bénéficiaire non agréé.

Les droits pécuniaires attachés aux actions demeurent acquis à leur titulaire légitime jusqu'au transfert régulier des actions ou jusqu'à leur rachat.

Article 17 - Clause d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des présents statuts ;
- violation grave ou répétée d'un pacte d'associés signé par l'associé concerné ;
- exercice direct ou indirect d'une activité de concurrence directe interdite par les présents statuts ou par un pacte d'associés applicable ;
- liquidation judiciaire, dissolution ou disparition de la personnalité morale d'un associé personne morale.

L'associé concerné est informé par notification motivée des griefs retenus contre lui. Il dispose d'un délai minimum de quinze jours pour présenter ses observations écrites et peut être entendu par les associés avant toute décision.

La décision d'exclusion est prise collectivement par les associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné participant au vote conformément aux droits attachés à ses actions, sauf disposition légale impérative contraire.

En cas d'exclusion, les actions de l'associé exclu sont rachetées par les associés, par un tiers agréé ou par la Société en vue d'une réduction de capital. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice de tous dommages-intérêts dus à la Société ou aux associés.

L'exclusion prend effet à la date de transfert des actions ou à toute autre date fixée par la décision d'exclusion dans le respect des droits de l'associé concerné.

Article 18 - Sortie conjointe et entraînement

Sortie conjointe. Si un ou plusieurs associés envisagent de céder à un tiers, directement ou indirectement, une participation représentant plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société, ils doivent faire en sorte que le tiers acquéreur propose aux autres associés d'acquérir leurs actions aux mêmes prix, termes et conditions.

Entraînement. Si un tiers présente une offre ferme portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société, et si cette offre est acceptée par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital et des droits de vote, les autres associés seront tenus de céder l'ensemble de leurs actions au même prix et aux mêmes conditions, sous réserve que l'offre soit de bonne foi, porte sur la totalité des titres et assure un traitement égal entre les associés d'une même catégorie.

Les modalités pratiques de ces droits pourront être précisées par un pacte d'associés. Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

Article 19 - Direction - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est rééligible.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié à la Société et aux associés par tout moyen permettant d'en établir la réception. La collectivité des associés peut toutefois dispenser totalement ou partiellement le Président de l'exécution de ce préavis. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Sauf faute grave, faute lourde, violation substantielle des présents statuts, manquement grave aux obligations résultant de son mandat, fraude, détournement, conflit d'intérêts grave non déclaré ou comportement compromettant gravement l'intérêt ou la continuité de la Société, la révocation prend effet à l'expiration d'un préavis de six mois.

La collectivité des associés peut dispenser totalement ou partiellement le Président de l'exécution de ce préavis.

Dans les cas de faute grave ou de manquement grave précités, la révocation peut prendre effet immédiatement, sans préavis.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité, sauf stipulation contraire résultant d'un acte séparé régulièrement approuvé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne spécialement habilitée. La personne morale Présidente est soumise aux mêmes conditions et obligations que si elle était Président en son nom propre.

Article 20 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués par la loi ou par les statuts aux associés et des décisions réservées au Comité stratégique.

Les limitations internes de pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, toute violation de ces limitations engage la responsabilité du Président à l'égard de la Société et peut justifier sa révocation.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un objet et une durée déterminés.

Article 21 - Rémunération du Président

La rémunération du Président, fixe, variable ou exceptionnelle, est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26.

Cette rémunération peut être constatée dans un acte séparé pris en exécution de ladite décision collective, lequel n'a pas à être annexé aux présents statuts.

Toute modification de la rémunération du Président est décidée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la rémunération correspondant à son mandat est versée directement à cette personne morale.

Article 22 - Directeurs généraux

La Société ne nomme pas de directeur général lors de sa constitution. Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués pourront être nommés ultérieurement par décision collective des associés, laquelle fixera la durée de leurs fonctions, leur rémunération et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 23 - Comité stratégique

Il est institué un Comité stratégique chargé d'autoriser préalablement certaines décisions importantes et d'assurer le suivi stratégique de la Société.

Le Comité stratégique est composé de chaque associé détenant au moins 5 % du capital social. Chaque associé membre dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social de la Société.

Le Comité stratégique ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent ensemble strictement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote exerçables au sein du Comité stratégique. Les actions dont les droits non pécuniaires sont suspendus en application des présents statuts ne sont prises en compte ni pour la détermination du quorum ni pour celle de la majorité. À défaut de quorum, aucune décision ne peut être valablement prise et une nouvelle réunion doit être convoquée selon les mêmes règles. Il n'est pas prévu de quorum réduit lors de cette seconde réunion. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire par plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas considérés comme des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la décision est rejetée.

Les associés personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée. Les associés personnes physiques participent personnellement ou par mandataire agréé par la collectivité des associés.

Le Comité peut se réunir physiquement, par visioconférence, conférence téléphonique, consultation écrite ou échange électronique permettant d'identifier les participants. Il est convoqué par le Président ou par tout membre, avec un préavis raisonnable, sauf urgence ou accord de tous les membres.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président sans autorisation préalable du Comité stratégique :

- signature, renouvellement, modification substantielle, résiliation ou cession du bail principal portant sur le complexe ;
- signature, renouvellement, modification substantielle ou résiliation de tout sous-bail, convention d'occupation, convention d'exploitation sportive ou licence de marque représentant un engagement annuel supérieur à 5 000 euros hors taxes ou une durée supérieure à douze mois ;
- conclusion de toute convention portant sur la marque Complexe Francilien du Tir, hors licences non exclusives conformes aux modèles approuvés ;
- cession, apport, nantissement, licence exclusive ou abandon de toute marque, nom de domaine ou droit de propriété intellectuelle significatif ;
- engagement de travaux, investissements, acquisitions ou commandes non prévus au budget pour un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes par opération ;
- souscription de tout emprunt, crédit-bail, location financière ou financement assimilé supérieur à 25 000 euros ;
- octroi de toute caution, aval, garantie, sûreté ou engagement hors bilan, quel qu'en soit le montant ;
- recrutement ou rupture conventionnelle de tout salarié ou mandataire ;
- acquisition, cession ou mise au rebut d'actifs immobilisés significatifs pour un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes ;
- ouverture ou fermeture d'un établissement secondaire ou lancement d'un nouveau complexe ;
- transaction, compromis, reconnaissance de responsabilité ou engagement contentieux supérieur à 10 000 euros ;
- toute opération non courante avec un associé, dirigeant, mandataire social ou entité liée, lorsqu'elle n'est pas conclue à des conditions normales de marché ou dépasse 10 000 euros hors taxes par exercice ;

L'autorisation du Comité stratégique ne se substitue pas aux décisions collectives des associés lorsque celles-ci sont requises par la loi ou les présents statuts.

Article 24 - Décisions collectives des associés

Les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de dividendes, réserves ou acomptes sur dividendes ;
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président, sauf rémunération fixée par acte séparé conformément aux statuts ;
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération de tout directeur général ou directeur général délégué ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution ou prorogation ;
- approbation des conventions réglementées ;
- autorisation des décisions réservées lorsque celles-ci relèvent également de la compétence des associés ;
- cession, apport ou licence exclusive de la marque Complexe Francilien du Tir ;
- rachat par la Société de ses propres actions en application des clauses statutaires de transmission, décès, refus d'agrément, transmission irrégulière ou démembrement non autorisé, ainsi que la réduction de capital corrélative ;
- toute décision que la loi ou les présents statuts attribuent aux associés.

Article 25 - Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par visioconférence, par conférence téléphonique, par consultation écrite, par échange électronique permettant d'établir la participation des associés ou par acte unanime signé par tous les associés.

La convocation est adressée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au moins huit jours avant la date de la décision, sauf urgence, renonciation unanime des associés ou présence de tous les associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués dans un délai raisonnable avant la décision.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d'un pouvoir écrit.

Article 26 - Majorités

Chaque action disposant du droit de vote donne droit à une voix.

Sauf disposition légale impérative ou stipulation particulière des présents statuts, les associés ne peuvent valablement prendre une décision collective que si les associés présents, représentés ou participant valablement à la consultation détiennent ensemble strictement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote exerçables. À défaut de quorum, aucune décision ne peut être prise. Une nouvelle consultation peut être organisée, mais elle demeure soumise au même quorum. Les actions dont les droits de vote sont suspendus en application de la loi ou des présents statuts ne sont prises en compte ni pour la détermination du quorum ni pour celle de la majorité. Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent une majorité renforcée ou l'unanimité, les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire par plus de cinquante pour cent (50 %) des voix valablement exprimées par les associés présents, représentés ou ayant participé à la consultation. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne constituent pas des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la résolution est rejetée. Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés sont prises à l'unanimité lorsque la loi l'exige. Sont également prises à l'unanimité toutes décisions pour lesquelles une disposition légale impérative impose cette majorité, notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires pour lesquelles le Code de commerce exige l'unanimité.

Article 27 - Nullité des décisions prises en violation des statuts

Toute décision collective, décision du Comité stratégique ou décision d'un organe social prise en violation des clauses statutaires relatives à la compétence, à la convocation, à l'information préalable, aux formes de consultation, aux règles de majorité, aux décisions réservées ou aux droits essentiels des associés est susceptible d'annulation à la demande de tout associé ou de toute personne ayant intérêt à agir, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

La présente clause constitue une stipulation expresse de nullité au sens des textes applicables et vise à assurer l'effectivité des règles statutaires de gouvernance.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou actes signés et conservés dans un registre tenu au siège social ou sous format électronique conformément aux règles applicables.

Article 29 - Information des associés

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi. Avant toute décision collective, les associés reçoivent les informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Article 30 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure des conventions réglementées prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président ou les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées selon les modalités légales et ne sont pas soumises à approbation préalable, sauf décision contraire des associés.

Article 31 - Commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes lors de la constitution. Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés lorsque la Société dépassera les seuils légaux ou lorsque la loi l'exigera, ou encore par décision collective des associés.

Article 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés décident l'affectation du résultat. Ils peuvent décider la distribution de dividendes, l'affectation en réserve ou le report à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions légales.

Sauf décision collective contraire prise à l'unanimité des associés concernés, la Société privilégie le remboursement des comptes courants d'associés exigibles avant toute distribution de dividendes, sous réserve de la trésorerie disponible et de l'intérêt social.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales relatives à la reconstitution des capitaux propres ou à la dissolution anticipée.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, par décision collective des associés ou dans les cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 36 - Confidentialité, loyauté et non-concurrence

Chaque associé et dirigeant s'engage à respecter une obligation de confidentialité concernant les informations non publiques relatives à la Société, au complexe, aux occupants, aux contrats, aux conditions financières, aux salariés, aux fournisseurs et au savoir-faire exploité.

Les associés actifs s'engagent, pendant toute la durée de leur participation au capital et pendant vingt-quatre mois après la perte de leur qualité d'associé, à ne pas participer directement ou indirectement, sans accord préalable des associés, à l'exploitation ou à la gestion d'un complexe de tir concurrent situé en Ile-de-France. Cette interdiction ne vise pas les activités d'armurerie indépendante, les activités associatives non lucratives, ni les activités expressément déclarées aux associés lors de la constitution.

Les associés s'interdisent de solliciter ou détourner les salariés, mandataires, associations utilisatrices, locataires, fournisseurs stratégiques ou partenaires contractuels de la Société pendant la durée de leur participation et pendant vingt-quatre mois après leur sortie.

Toute opportunité significative relative à la création, l'acquisition, la gestion ou l'exploitation d'un complexe de tir en Ile-de-France doit être présentée prioritairement à la Société avant d'être poursuivie par un associé pour son propre compte.

Ces engagements pourront être précisés par un pacte d'associés.

Article 37 - Règlement intérieur du complexe et activités réglementées

La Société pourra établir un règlement intérieur du complexe applicable aux occupants, utilisateurs, salariés, prestataires, locataires et associations, dans le respect des contrats conclus avec eux.

Les associations utilisatrices assumeront, selon les conventions conclues avec elles, les obligations relatives à l'homologation sportive des installations utilisées, à l'encadrement de la pratique, à la sécurité des tireurs et au respect des règlements sportifs, sauf stipulation contraire expresse.

La Société veille, pour sa part, à l'entretien général, à la maintenance, à l'accueil, au contrôle d'accès, aux prestations prévues contractuellement et aux obligations qui lui incombent en qualité d'exploitant ou d'occupant des locaux.

Article 38 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf clause compromissoire ou mode alternatif de règlement des différends valablement convenu entre les parties.

Article 39 - Nomination du premier Président

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

FINANCIERE ENBO, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 1 chemin d'Étiolles, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 918 702 473, représentée par Madame Marine DROIN, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

FINANCIERE ENBO, représentée par Madame Marine DROIN, déclare accepter les fonctions de Président de la Société et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité faisant obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 40 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés approuvent l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, lequel est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société emportera reprise automatique par la Société des engagements ainsi souscrits, conformément aux dispositions légales applicables.

Tout acte non mentionné dans cet état devra faire l'objet d'une décision expresse de reprise après immatriculation.

Article 41 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Signatures

Les présents statuts sont signés électroniquement par les associés fondateurs.

Fait à Saint Germain Lès Corbeil , le 08/09/2026

Pour SAS FINANCIERE ENBO
Représentée par Madame Marine DROIN
Bon pour acceptation des fonctions de Président
Bon pour constitution de la Société

Marine DROIN

Marine DROIN

✓ Certifié par ✱ youtrust

Pour SASU WLCE CONSEIL
Représentée par Monsieur Wilfried SCEUTENAIRE-BETEILLE
Bon pour constitution de la Société

Wilfried Sceutenaire-Beteille

Wilfried Sceutenaire-Beteille

✓ Certifié par ✱ youtrust

Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Fournisseur	Nature de l'acte
Odoo	Prise de licence ou abonnement Odoo pour les besoins de la Société en formation
Registrar / hébergeur OVH-CLOUD	Réservation de nom(s) de domaine liés au projet TIR INVEST et location d'un VPS
Divers fournisseurs	Petits achats préparatoires au projet

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- signature justificatif d'occupation du siège social ;
- publication de l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales ;
- règlement des frais de constitution, formalités, greffe, annonce légale, conseils, domiciliation, banque et assurance ;
- Signature d'une convention cadre de mise a disposition avec l'association dénommée "Complexe Francilien du Tir"

Cet état sera annexé aux statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements ci-dessus par la société dès son immatriculation, dans les conditions prévues aux statuts.